

République Française



Ville de  
**Rixheim**

28, rue Zuber - B.P.7  
68170 RIXHEIM CEDEX

Tél. : 03 89 64 25 34  
Fax : 03 89 44 04 07  
www.rixheim.fr

POLICE MUNICIPALE  
police.rixheim@rixheim.fr

# ARRÊTÉ

## Relatif à l'élagage et l'abattage d'arbres

**425 / POL / 2020**

### **Le Maire de la ville de RIXHEIM,**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2542-1, L.2542-4, L.2212-2, L.2212-2-1, L.2212-2-2 et L.2213-1 ;
- Vu le code de la voirie routière et notamment son article R.116-2 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D.161-24 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-21-1 ;
- Vu le règlement sanitaire départemental du Haut-Rhin ;
- Vu le règlement de la voirie départementale du Haut-Rhin ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordures des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (sentes, chemins) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5 m. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux. Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être

élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

**Article 2** : Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins.

**Article 3** : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

**Article 4** : En bordure des voies communales et des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois.

**Article 5** : En bordure des voies départementales, il est rappelé aux propriétaires riverains et à leurs représentants que le règlement de voirie départementale s'applique. Ce règlement régit les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

**Article 6** : Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

**Article 7** : Une autorisation de la Ville sera nécessaire si les travaux d'élagage ou d'abattage entraînent une occupation temporaire du domaine public.

**Article 8** : Le brûlage à l'air libre des déchets résultant des travaux d'élagage ou d'abattage est interdit, sauf dérogation préfectorale.

**Article 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10** : M. le directeur général des services et les agents de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 12** : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse ;
- Madame la Procureure de la République de Mulhouse ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rixheim ;
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Rixheim ;
- Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale de Rixheim ;
- Monsieur le Directeur Général des Services.

Fait à RIXHEIM, le **21 SEP. 2020**



Le Maire :

Ludovic HAYE

Affiché le : **21 SEP. 2020**